

**Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N°2023-03**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit février à quatorze heures, le comité syndical du syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Clermontois sous la Présidence de Monsieur Philippe HESSE.

**Etaient présents :**

Gérard HÉDIN,  
Aymeric BOURLEAU,  
Dominique CORDIER,  
Jean-François DUFOUR,  
Patrice HAEZEBROUCK,  
Christophe DE L'HAMAIDE (suppléant de M. Christophe TABARY),  
Ali SAHNOUN (suppléant de M. Lionel CHISS),  
Dominique MORET (suppléante de M. Franck PIA),  
Stéphanie ANSART,  
Denis DUPUIS,  
Christophe GATTE,  
Lionel OLLIVIER,  
Yves COFFINEAU,  
Philippe HESSE,  
Brigitte BOULENGER,  
Jean-Luc CARON,  
Jean-Guy BRUYER,  
Stéphane LECOMTE,  
Alain RANDON,  
Christophe CHEMIN.



Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 20

M. Gérard HÉDIN a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DU POLE D'EQUILIBRE  
TERRITORIAL RURAL DU GRAND BEAUVAISIS (PETR) AU PROFIT DU SYNDICAT  
MIXTE DU SCoT BEAUVAISIS-CLERMONTOIS**

Rapporteur : Monsieur le Président

Le I de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales permet la conclusion d'une convention prévoyant « la mise à disposition des services et des équipements d'un des contractants à la convention au profit d'un autre de ses contractants ».

Le syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois étant dépourvu de moyens humains, il a donc été convenu que le Pôle d'Équilibre Territorial Rural du Grand Beauvaisis assurera une assistance auprès syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois pour les missions suivantes :

- la phase préparatoire au lancement du marché, pour notamment cibler l'ambition du SCoT, l'écriture du cahier des charges, l'analyse des offres,
- le suivi et la coordination de la prestation pour notamment encadrer le/les bureau(x) d'études.

Par conséquent, il est proposé une convention à conclure entre nos deux syndicats mixtes ayant pour objet de déterminer les modalités de la mise à disposition de services par le PETR au bénéfice du syndicat mixte du SCOT Beauvaisis Clermontois .

**Les membres du comité syndical ont décidé à l'unanimité :**

- **d'autoriser le Président à signer avec le PETR une convention portant mise à disposition des services jointe en annexe,**
- **d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Président,

  
Philippe HESSE



SOUS-PREFECTURE

13 MARS 2023

6 rue Georges Fleury  
60607 CLERMONT Cedex

Page 2 sur 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES  
ENTRE  
LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL RURAL DU GRAND BEAUVAISIS (PETR)  
ET  
LE SYNDICAT MIXTE DU SCoT BEAUVAISIS CLERMONTOIS

Entre :

Le pôle d'équilibre territorial rural du Grand Beauvaisis, représentée par son président, Monsieur Jacques TAVEAU, dûment habilité par délibération du 28 octobre 2020.

ci-après dénommé « le PETR »,

Et,

Le syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois, représenté par son président, Monsieur Philippe HESSE, dument habilité à cet effet par une délibération du .

Ci-après dénommé « le SMSBC ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1,

**Préambule :**

Le Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois a été créé par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 18 février 2020.

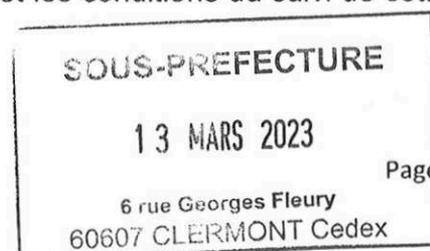
Le Syndicat Mixte étant dépourvu d'agent, une réflexion a été menée entre les présidents des deux communautés sur la mise en place d'une mutualisation de moyens.

Le I de l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») permet la conclusion d'une convention prévoyant « la mise à disposition des services et des équipements d'un des contractants à la convention au profit d'un autre de ses contractants ».

Il a donc été convenu que le PETR assurera une assistance auprès du syndicat mixte dans les domaines suivants :

- suivi et coordination de la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la mise à disposition de services par le PETR au bénéfice du SMSBC, notamment la situation des agents, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi de cette mise à disposition.



## **Art.1<sup>er</sup>. - Objet et conditions générales**

Après avoir informé les organes délibérants, le PETR met à disposition du SM SBC les services nécessaires pour une assistance dans le suivi et la coordination de la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territorial.

Cette mise à disposition concernera :

- la phase préparatoire au lancement du marché, pour notamment cibler l'ambition du SCoT, l'écriture du cahier des charges, l'analyse des offres,
- le suivi et la coordination de la prestation pour notamment encadrer le/les bureau(x) d'études.

Les directeurs des services concernés accompagnés de leurs collaborateurs en tant que de besoin, participeront aux réunions du SM SBC lorsque seront évoquées les questions relevant de leur service.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

## **Art.2.- Durée de la mise à disposition**

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée deux fois pour une période d'un an par reconduction expresse, au moins deux mois avant l'échéance.

Cette reconduction prendra la forme d'un écrit des présidents du PETR et du SM SBC.

## **Art.3.- Situation des agents**

Les agents concernés sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président du SM SBC.

Ce dernier, adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président du PETR est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière) et exerce, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par le SM SBC.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever du PETR.

## **Art.4.- Conditions d'emploi des personnels mis à disposition**

Les conditions de travail des personnels mis à disposition restent fixées par le PETR.



#### **Art.5.- Mise à disposition des biens matériels**

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par le PETR, même s'ils sont mis à la disposition du SM SBC.

#### **Art.6.- Prise en charge financière / remboursement**

La mise à disposition des services du PETR au profit du SM SBC fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base des forfaits présentés ci-dessous :

Direction :

348,00 € la journée,

174,00 € la demi-journée,

46,50 € l'heure.

Chargée de mission :

178,00 € la journée,

89,00 € la demi-journée,

24,00 € l'heure.

Le remboursement intervient annuellement sur la base d'un état fourni par le PETR.

#### **Art.7.- Dispositif de suivi et d'évaluation**

Un comité de suivi constitué du Président du PETR ou son représentant, du Président du SM SBC ou son représentant et d'un vice-président de chaque structure est constitué pour suivre la présente convention et proposer des avenants.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

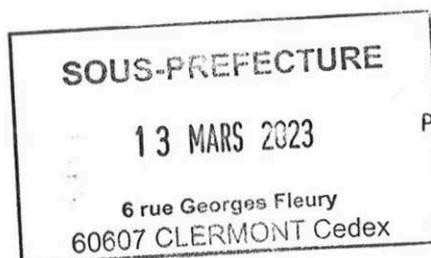
Ce comité aura, notamment, pour missions de :

- réaliser un bilan annuel,
- examiner les conditions financières de la convention,
- faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif.

#### **Art.8.-Dénonciation de la convention**

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.



### **Art.9.- Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Amiens, dans le respect des délais de recours.

### **Art.10.- Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ....., le ....., en ..... exemplaires.

**Pour le PETR**  
Signature / Cachet

**Le Président**  
**Jacques TAVEAU**

**Pour le SM SBC**  
Signature / Cachet

**Le Président**  
**Philippe HESSE**

